

11.8 Projet de délibération n° DEL-23-0167**Toulouse - ZAC Malepère - phase 2 - Traité de concession avec Oppidea : délégation du droit de préemption urbain****Exposé**

Par délibération du 20 décembre 2012, le Conseil de Communauté a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dénommée «Malepère» sur la commune de Toulouse, et a confié, par délibération du 19 décembre 2013 la réalisation de l'opération à la SEM Oppidea, dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement signé le 20 février 2014.

Par délibération du 12 avril 2018, le Conseil de la Métropole a décidé d'exclure du champ de délégation du droit de préemption urbain la phase 1 du périmètre de la ZAC Malepère, qui relève de la compétence de Toulouse Métropole, et de le déléguer à Oppidea, pour la durée de l'opération, sur ce périmètre.

Compte tenu de l'avancement des acquisitions de fonciers sur la ZAC, il est proposé d'étendre la délégation à Oppidea de l'exercice du droit de préemption urbain, dont bénéficie Toulouse Métropole, sur la phase 2 du périmètre de la ZAC Malepère, et pour la durée de l'opération.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement Politique Foncière du 25 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Grand Toulouse du 20 décembre 2012 approuvant le dossier de création de la ZAC Malepère sur la commune de Toulouse,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Grand Toulouse du 19 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Malepère,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Grand Toulouse du 19 décembre 2013 désignant Oppidea comme concessionnaire de la ZAC Malepère,

Vu le traité de concession d'aménagement relatif à la réalisation de la ZAC Malepère, signé le 20 février 2014,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 avril 2018 relative à la délégation du droit de préemption urbain à Oppidea sur la phase n° 2 du périmètre de la ZAC,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'exclure la phase 2 du périmètre de la ZAC Malepère du champ de délégation du droit de préemption urbain, tel qu'il a été attribué au Bureau et à Monsieur le Président par délibération du Conseil de la Métropole.

Article 2

De déléguer à la SEM Oppidea, en application des dispositions des articles L 213-3 et R 213-1 du Code de l'urbanisme, pour la durée de l'opération, l'exercice du droit de préemption urbain, dont bénéficie Toulouse Métropole, sur la phase 2 du périmètre de la ZAC Malepère à Toulouse, tel qu'annexé.

Article 3

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa date de notification à la SEM Oppidea, après dépôt en Préfecture.

DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À OPPIDEA SUR LES PHASES 1 et 2 ZAC Malepère

